



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-037-2024-02

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2024-02-06-00008 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 010
portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur
de la Clinique du Val d'Or (3 pages)

Page 3

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2024-02-09-00008 - Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de certaines parties de l'immeuble situé 8?? rue Murillo, à Paris
(VIIIe arr.) (4 pages)

Page 7

Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) /

IDF-2023-11-16-00024 - Avenant n° 2 à la convention modifiée n° 2018-04
du 28 septembre 2018 attributive de subvention au titre du Fonds National
d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT). Dérogation
aux articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. (2 pages)

Page 12

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-06-00008

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 010
portant renouvellement de l'autorisation de la
Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique du Val
d'Or

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 010
portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur
de la Clinique du Val d'Or
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1985 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H 92-67 au sein de la Clinique du Val d'Or, sis 14 rue Pasteur à Saint-Cloud (92210) ;
- VU** la demande déposée le 28 juillet 2023 par la directrice de l'établissement en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 28 juillet 2023 par la directrice de l'établissement en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation des dispositifs médicaux stériles – procédé à la vapeur d'eau et basse température ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 20 novembre 2023 et la conclusion définitive en date du 18 décembre 2023 établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- VU** l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDÉRANT que l'activité suivante comporte des risques particuliers au sens de l'article R.5126- 3 du code de la santé publique :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et / ou les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête des pharmaciens inspecteurs de santé publique notamment :

- mettre en conformité en 2024 les locaux de la pharmacie à usage intérieur aux bonnes pratiques de préparation hospitalières par la rénovation des revêtements et la mise en place d'un suivi des paramètres tels que l'hygrométrie, la température ;
- prévoir une zone pour la sérialisation dans le projet de réhabilitation de la pharmacie à usage intérieur ;
- réaliser des audits mensuels aléatoires en lien avec la prise en charge médicamenteuse ;
- informatiser les prescriptions du service de réanimation ;
- impliquer le pharmacien dans les actions d'éducation thérapeutique menées au sein du service de soins médicaux et de réadaptation ;

pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles :

- réaliser et transmettre une nouvelle cartographie des risques pour l'activité de stérilisation après 6 mois d'utilisation de l'équipement de stérilisation basse température ;
- s'assurer que le différentiel des pressions entre les différentes salles et/ou sas est conforme aux 15 Pa +/- 5 Pa requis ;
- s'assurer que le taux de renouvellement d'air est conforme aux exigences requises ;

CONSIDÉRANT que la Clinique du Val d'Or dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique du Val d'Or – (N° FINESS EJ 920006848 - N° FINESS ET 920300936), sis 14-16 rue Pasteur à Saint-Cloud (92210) est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3 La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique par le procédé à la vapeur d'eau et par le procédé à basse température.

ARTICLE 4 La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 270.96 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

au sous-sol les locaux principaux de la pharmacie à usage intérieur de 187.36 m² :

- zone médicaments : 45 m² ;
- bureau du pharmacien : 8.20 m² ;
- réserve produits inflammables : 7.46 m² ;
- réserve zone a : 30 m² ;
- réserve zone b : 7.70 m² ;
- réserve zone c : 11.80 m² ;
- réserve zone d : 19 m² ;
- circulation : 58.20 m² ;

au 1^{er} étage du bâtiment B au sein du bloc opératoire les locaux de la préparation des dispositifs médicaux stériles de 83.6 m² :

- sas entrée : 1.9 m² ;
- sas a : 3.3 m² ;
- sas b : 2.6 m² ;
- sas c : 6.2 m² ;
- zone de lavage : 22.4 m² ;
- zone de conditionnement : 24.6 m² ;
- zone de quarantaine : 13.2 m² ;
- bureau référente : 9.4 m².

ARTICLE 5 L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Val d'Or est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.

ARTICLE 6 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 6 février 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-02-09-00008

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de certaines parties de
l'immeuble situé 8
rue Murillo, à Paris (VIIIe arr.)



A R R Ê T É N°

portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'immeuble situé 8 rue Murillo, à Paris (VIII^e arr.) ;

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 mars 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé 8 rue Murillo, construit en 1869 par l'architecte Auguste Tronquois, est un témoin bien conservé du lotissement résidentiel et bourgeois créé par les frères Pereire à la fin du Second Empire autour du parc Monceau, qui a marqué l'histoire architecturale et urbaine de Paris ; qu'il constitue un exemple abouti et représentatif de l'esthétique éclectique de l'époque ; qu'au sein du type architectural de l'immeuble de rapport, il présente une grande originalité, par son implantation entre cour et jardin, qui l'apparente aux hôtels particuliers, et par la qualité du décor néo-Renaissance et la monumentalité de son escalier, positionné en avant-corps sur la façade principale ; qu'à ces divers titres, il présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt et des qualités suffisantes pour en rendre désirable la préservation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er- Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'immeuble situé 8 rue Murillo à Paris (VIII^e arr.), sur la parcelle n° 1, d'une contenance de 1403 m², figurant au cadastre section CM, telles que délimitées sur les plans annexés :

- le vestibule et la cage de l'escalier principal dans leur totalité.

La SAS Murillo 8, localisée 1 rue de l'Abbé Grégoire à Paris (VI^e arr.) et présidée par Mme Sonia Dalmais, est propriétaire de l'immeuble, par l'acte passé le 27 décembre 2019 devant maître Mahot de la Querantonnais, notaire à Paris, et enregistré au service de la publicité foncière de Paris le 27 janvier 2020, sous la référence d'enlissement B214P012020P395.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3-. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 09/02/2024
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
SIGNÉ
Marc GUILLAUME



Localisation de la parcelle

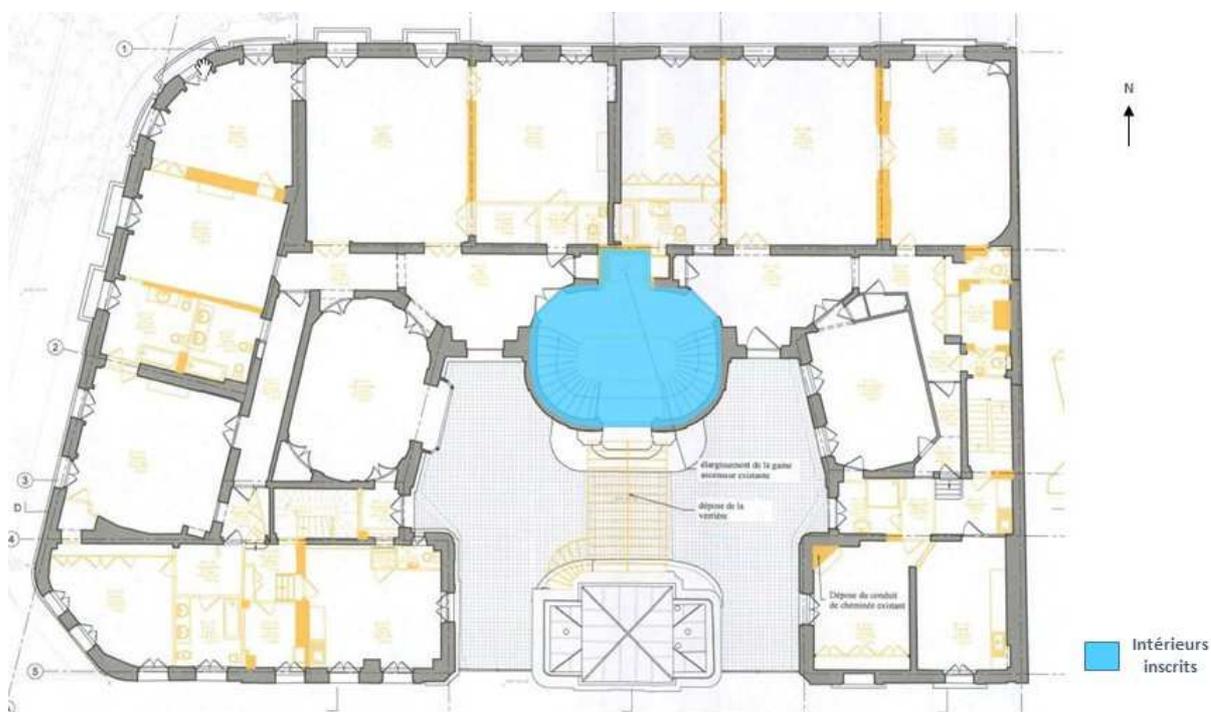
Plans annexés à l'arrêté n°

portant inscription au titre des monuments

historiques de certaines parties de l'immeuble situé 8 rue Murillo, à Paris (VIII^e arr.)



Étendue de protection au titre des monuments historiques, au rez-de-chaussée



Étendue de protection au titre des monuments historiques, aux 1^{er} et 2^e et 3^e étages

Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)

IDF-2023-11-16-00024

Avenant n° 2 à la convention modifiée n° 2018-04 du 28 septembre 2018 attributive de subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT). Dérogation aux articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial
Section de l'investissement territorial**

AVENANT N° 2

A la convention modifiée n° 2018-04 du 28 septembre 2018

attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

Entre :

L'Etat, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, d'une part,

Et

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, 6 bis avenue Charles de Gaulle – 95700 Roissy-en-France, (Siret n° 200 055 655 00019), représentée par son président, Monsieur Pascal Doll, d'autre part,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU la convention cadre du 24 juillet 2017 pour la mise en œuvre du volet territorial du contrat de Plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 : modalités de soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie) sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

VU la convention FNADT n° 2018-04 du 28 septembre 2018 accordant une subvention de 70 000 € pour la conduite de l'étude « Stratégie territoriale des mobilités et de l'accessibilité » sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

VU l'avenant n° 1 à la convention n° 2018-04 en date du 18 novembre 2021 prorogeant le calendrier prévisionnel de fin de réalisation de l'étude à fin juin 2022 ;

VU le courrier transmis en date du 27 février 2023 du vice-président en charge des transports et des déplacements de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sollicitant une prorogation de délai de réalisation de l'opération susvisée ;

VU les justificatifs fournis en date du 18 juillet 2023 par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour le versement du solde de la subvention susvisée ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, compte tenu du fait que l'intégration des différents projets à la fois urbain et de mobilité a nécessité un temps de collecte de données et de validation des hypothèses auprès des partenaires plus long que prévu, n'a pas pu achever l'opération à la date du 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention n° 2018-04 du 28 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} –

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 26 juin 2023 et dont les pièces ont été transmises le 18 juillet 2023, interviendra à notification du présent avenant à la convention modifiée n° 2018-04 du 28 septembre 2018.

Article 2 –

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Article 3 –

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à la convention.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le 16 novembre 2023.

Le président de la communauté d'agglomération
Roissy Pays de France

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Pascal DOLL

Signé

Marc GUILLAUME